

MARCHÉ HEBDOMADAIRE REGLEMENT

Mairie | 56550

Tél. 02 97 55 33 13

CHAPITRE I – FONCTIONNEMENT DES MARCHES – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Le présent règlement a pour objet de fixer la réglementation relative à l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public, à l'occasion du marché de plein air.

ARTICLE 2 : DATES ET IMPLANTATION GEOGRAPHIQUE DU MARCHÉ :

Le marché dominical, estival, se tient du 21 juin 2026 au 06 septembre 2026, de 07h00 à 13h30, rue du général De Gaulle à Belz 56550.

En conséquence, le stationnement et la circulation de tous les véhicules exceptés ceux des commerçants sur le marché seront strictement interdits dans cette voie, le dimanche de 07h00 à 13h30.

Les véhicules ne faisant pas partie intégrante de la vente ne pourront stationner sur le périmètre. Ils devront être stationnés hors du marché dans les voies annexes, sans pour cela porter atteinte à la circulation de ces voies.

ARTICLE 3 : INSTALLATION-DECHARGEMENT :

L'installation et le déchargement des véhicules s'effectuent :

Pour les abonnés : Entre 07H00 et 08H00 au plus tard.

Pour les passagers : A partir de 08h00 jusqu'à 09h00.

ARTICLE 4 : RECHARGEMENT

Le rechargement des véhicules s'effectue à partir de 13h00.

Les étalages devront être enlevés pour 13h30, la rue rendue libre et propre pour la circulation et le stationnement des véhicules.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES COMMERÇANTS :

ARTICLE 5 : PAPIERS COMMERCIAUX – ASSURANCE :

Toute personne désirant vendre sur le marché, doit être titulaire :

1) Pour les commerçants et artisans :

D'un avis de situation au répertoire de l'INSEE ou d'un extrait d'inscription au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers.

D'une carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.

D'une copie des statuts pour les sociétés.

2) Pour les producteurs.

D'une attestation de la MSA de moins de trois mois.

3) Pour les salariés.

D'une copie conforme de documents exigés de leurs mandants.

Du récépissé de la déclaration préalable d'embauche délivrée par l'URSSAF.

4) Pour les ostréiculteurs et pêcheurs.

D'un certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un sanitaire d'expédition, datant de moins de trois mois,

5) Pour tous.

D'une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

Ces documents nécessaires et obligatoires sont à présenter à toutes réquisitions des services de Police Municipale. Il n'est accordé qu'une seule place par registre du commerce, Répertoire des métiers, ainsi que par producteur et ostréiculteur.

ARTICLE 6 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE.

6-1 Electricité

Chaque commerçant demandeur d'un branchement électrique doit disposer d'un matériel conforme aux normes en vigueur.

Le demande de branchement pour les abonnés se fera dans la fiche d'inscription au marché.

Priorité est donnée aux catégories alimentaires nécessitant la production de froid. En fonction des disponibilités, les autres catégories peuvent bénéficier de branchements électriques pour l'éclairage ou le fonctionnement de balances de pesée.

6-2 Appareil de chauffage

Il est interdit d'utiliser un groupe électrogène ou un radiateur électrique sur le banc.

L'utilisation de gaz en bonbonne doit se faire dans le respect de la réglementation.

- Récipient contenant 13 kg maximum de gaz liquéfié.
- Bouteille avec détendeur.
- Bouteilles protégées des chocs.
- Pas de bouteille non utilisée en stock.

6-3. Etalages gênants ou en mauvais état.

Les étalages susceptibles :

- de gêner la visibilité des étals voisins,
- de gêner la circulation des clients.
- de provoquer des accidents ou autres dommages,
- de bloquer le passage des véhicules de secours,

Sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 7 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'HYGIENE.

7-1 Hygiène alimentaire.

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des magasins sont soumises aux conditions générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature.

7-2 Les commerçants en restauration rapide.

Les commerçants exerçant une activité de restauration rapide devront posséder un diplôme professionnel de restauration délivré par le Ministère de l'Education, après le 1^{er} janvier 2006 ou une attestation justifiante :

- Une formation de 14 heures,
- Des années d'expérience d'au moins trois ans,
- Une inscription à une session pour le suivi d'une formation.

7-3 Le stockage des denrées soumises à des conditions de température.

Les denrées soumises à conditions de température, lorsqu'elles ne sont pas exposées à la vente, en vitrine réfrigérée, doivent être entreposées soit dans une chambre froide soit dans des camions frigorifiques stationnés aux emplacements autorisés par l'autorité municipale.

7-4 Collecte et nettoyage.

Les commerçants doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté. Il leur est interdit de déposer ou d'abandonner dans les allées ou sous leur étalage, des débris et papiers de toutes sortes sous peine de mise en demeure puis de verbalisation. Les emballages vides (caisses, cageots, cartons etc....), doivent être récupérés par les commerçants. Leur collecte et destruction n'est pas assurée par la commune.

Les étalages devront être enlevés à 13h30, les rues rendues libres à la circulation et le stationnement des véhicules.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE DES PRIX.

L'affichage des prix est obligatoire pour tous les produits, de manière permanente et parfaitement lisible.

ARTICLE 9 : LES ANIMAUX.

Les animaux sont tolérés sur le marché, à condition d'être tenus en laisse.

ARTICLE 10 : PUBLICITE.

Toute publicité écrite ou sonore à but commercial est interdite, à l'exception de celle collective, effectuée dans l'intérêt du marché.

ARTICLE 11 : TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC.

La commune se réserve le droit d'effectuer tous travaux nécessaires à l'intérêt général du domaine public et plus particulièrement au bon fonctionnement du marché.

Si par la suite de ces travaux, les marchands se trouvent momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, ils sont dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place, mais ils ne peuvent en aucun cas, prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE

La commune décline toute responsabilité au sujet des vols et déprédations qui peuvent être commis sur le marché. Les marchands demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent occasionner, du fait de leur dépôt de marchandises, matériels et installations et plus globalement du fait de leur activité.

ARTICLE 13 : TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC.

Tout commerçant dont le comportement peut être de nature à troubler l'ordre public, notamment les agressions verbales ou physiques envers d'autres commerçants, clients, agents territoriaux, fera l'objet de sanction. Elles pourront aller de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive en fonction de la gravité de la faute ou de son caractère répétitif.

ARTICLE 14 : COMMISSION DU MARCHE.

1) Rôle : La commission émet tout avis concernant tous les problèmes liés au marché (attribution de place, révision des prix, sécurité ...). Elle recherche dans ses conclusions la plus large majorité de ses adhérents sur chaque question traitée.

2) Composition :

- 3 élus du conseil municipal.
- 3 représentants des commerçants (alimentaire, non alimentaire), non sédentaires à Belz et de sa région désignée par leurs pairs.
- Le placier.

Elle peut inviter à ses séances les personnes qu'elle juge indispensable d'entendre.

Les représentants syndicaux pourront recueillir avant chaque séance, auprès des services de la mairie, toutes les informations concernant les questions mises à l'ordre du jour.

CHAPITRE III-DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ABONNES.

ARTICLE 15 : DEFINITION.

Un abonné est un commerçant, artisan, producteur, qui bénéficie d'une autorisation écrite pour occuper le même emplacement et qui règle des droits de place au service de police municipale par semestre, après appel à paiement.

ARTICLE 16 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS.

16-1 Demande d'emplacement.

Toute personne désirant obtenir une place d'abonné sur un marché, doit en faire la demande par écrit auprès de Madame la Maire.

Une demande de participation est ensuite transmise au demandeur qu'il doit retourner en mairie dûment complétée par ses soins, sur laquelle sont mentionnées les différentes pièces administratives à fournir (voir article 5).

Les demandes sont enregistrées au fur et à mesure sur une liste d'attente et doivent être renouvelées chaque année avant le 31 décembre de l'année en cours. Deux refus de la part d'un demandeur, à des propositions d'emplacement entraînent la radiation de la liste d'attente.

16-2 Examen de candidature.

Les candidatures sont soumises à l'examen de la commission du marché.

16-3 Attribution d'emplacement.

L'attribution d'un emplacement fait l'objet d'une autorisation prenant la forme d'un arrêté municipal notifié à son bénéficiaire.

16-4 Critères d'attribution.

Les candidatures sont examinées sur critère de la meilleure utilisation du marché. Par meilleure utilisation du marché on entend tout ce qui participe au maintien d'une offre diversifiée et attractive auprès de la clientèle, de nature à stimuler la concurrence, le maintien d'une bonne qualité de produit et un niveau de prix satisfaisant.

16-5 Titulaire de la place.

Par « Titulaire » de place, il faut entendre tout commerçant qui se sera vu attribuer une place par la commission. Il bénéficiera automatiquement de l'abonnement qui est en mode de paiement trimestriel, l'autre moyen d'acquitter la place étant le ticket délivré par le placier à chaque présence.

Les places sont attribuées dans la mesure du possible de telle sorte que les commerçants ne se concurrencent pas directement.

Le commerçant abonné, qui sans raison valable, fait l'objet d'une absence répétée ou prolongée se verra notifier la fin de son abonnement.

En cas de départ d'un titulaire, la place sera donnée :

Au commerçant non-sédentaire titulaire d'un abonnement, le plus ancien, à condition d'occuper cette place tous les dimanches.

Au commerçant non sédentaire déballant sur le marché et ayant déjà déposé une demande écrite de place, la décision étant laissée à l'appréciation de la commission.

En cas de décès du titulaire d'un emplacement, d'invalidité, de retraite, de cessation d'activité, les descendants directs ou employés ayant un minimum de 2 ans de présence sur le marché pourront éventuellement conserver le droit de place de leurs parents ou employeurs, mais ils devront prendre la date de leur inscription propre pour le droit d'ancienneté à venir.

ARTICLE 17 : INCESSIBILITE DES AUTORISATIONS :

Les autorisations d'occupation d'un emplacement sur le marché sont personnelles, précaires, incessibles et intransmissibles. Le titulaire ne peut être que :

Le commerçant nommément désigné et enregistré au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers si le commerce est exploité par une personne physique.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'exploiter personnellement son étal, sauf circonstances exceptionnelles (exemple maladie, ...)

Il est, en outre, précisé que les autorisations d'occupation d'un emplacement ne sauraient par ailleurs, être données en nantissement, ni constituer un élément de fonds de commerce.

Article 18 : OCCUPATION DES PLACES.

Les places doivent être occupées régulièrement. Toute absence excédant 15 jours doit être motivée par un écrit.

Seules seront mises en vente les marchandises pour lesquelles l'emplacement aura été attribué. Tout ajout de marchandises nouvelles devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Maire, accompagné des documents administratifs nécessaires.

Les producteurs devront afficher clairement leur qualité professionnelle ainsi que la nature des produits proposés.

ARTICLE 19 : JOUISSANCE DES PLACES.

L'abonnement n'entraîne pas la jouissance exclusive de la place. En cas de non-occupation des places à l'heure de la distribution des autorisations aux passagers, le placier se réserve le droit de pouvoir attribuer les places vacantes d'abonnés aux passagers, sans que l'abonné puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 20 : FIN D'ABONNEMENT.

Le commerçant abonné, qui sans raison valable, fait l'objet d'une absence répétée ou prolongée se verra notifier la fin de son abonnement.

ARTICLE 21 : PAIEMENT DES DROITS DE PLACE.

Abonnés : Il est consenti un abonnement estival payable au trimestre, conformément aux tarifs en vigueur votés chaque année par le conseil municipal.

Tout défaut d'acquittement des droits de place, un mois après le rappel de paiement entraînera une mise en demeure de payer sous huit jours. A défaut il sera procédé au retrait immédiat de l'autorisation.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PASSAGERS.

ARTICLE 22 : DEFINITION.

Un passager est un commerçant, artisan, producteur, ostréiculteur ou pêcheur qui ne fréquente qu'irrégulièrement le marché. L'attribution de ces emplacements se fait exclusivement par tirage au sort.

ARTICLE 23 : AUTORISATION D'OCCUPATION.

Les passagers ne sont autorisés à s'installer et vendre sur le marché qu'après avoir obtenu l'autorisation expresse du placier, à l'issue du tirage au sort.

Les étals des passagers sur le marché doivent être obligatoirement, complètement montés et ouverts au public pour 09h00.

Le placement s'effectue dès 08h00, dans la limite des places.

ARTICLE 24 : PAIEMENT DES DROITS DE PLACE.

Toute occupation du domaine public est assujettie à un paiement, conformément aux tarifs en vigueur votés chaque année par le conseil municipal. Il est délivré une quittance, qui est remise aux commerçants contre encaissement. Cette quittance peut être réclamée à tout moment par le placier.

ARTICLE 25 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 26 :

Madame la Maire de la commune de BELZ,

Le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'ETEL,

Madame la Directrice Générale des Services,

Le service de Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

